

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N° 1298

présenté par

Mme Levavasseur, M. Allisio, M. Ballard, M. Baubry, M. Bernhardt, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. Dufosset, M. Evrard, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Guitton, M. Jolly, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lechanteux, Mme Lechon, M. Limongi, M. Lioret, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. David Magnier, M. Monnier, M. Muller, Mme Ménaché, M. Ménagé, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Roy, Mme Sabatini, Mme Sicard, M. Taverne, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au B du I de l'article L. 133-4, après la première occurrence du mot : « délivrés », sont insérés les mots : « , lorsqu'il n'a pas été satisfait à l'obligation de télétransmission de l'acte de remise prévu à l'article L. 165-1-3 ».

2° Après l'article L. 165-1-8, il est inséré un article L. 165-1-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 165-1-9.* – Pour les lentilles de contact inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1, le remboursement par l'assurance maladie obligatoire et par l'assurance maladie complémentaire est subordonné à la télétransmission, par l'opticien-lunetier, qui délivre le produit à l'assuré, d'un acte de délivrance destiné à assurer la traçabilité.

« La télétransmission comporte au minimum : l'identification de l'assuré via l'utilisation obligatoire de la carte SESAM-Vitale, l'identification du professionnel via l'utilisation obligatoire de la carte CPS, le numéro RPPS du prescripteur, la date de la prescription médicale, la référence du produit remis, ainsi que la date et le lieu de délivrance. Elle est assortie d'une authentification du retrait par l'assuré selon des modalités fixées par décret.

« Le non-respect de l'obligation prévue au présent article est passible des sanctions mentionnées à l'article L. 114-17-1 et emporte, le cas échéant, absence de prise en charge des produits facturés par l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les formats d'échange et les garanties d'authentification et de confidentialité. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Un décret peut prévoir une entrée en vigueur anticipée à titre expérimental dans un nombre limité de départements pour une durée maximale de dix-huit mois.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 35 *ter* ZD du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la traçabilité et la transparence de la délivrance des lentilles de contact.

Il prévoit que le remboursement par l'assurance maladie, obligatoire ou complémentaire, soit conditionné à la télétransmission par l'opticien d'un acte de délivrance sécurisé. Cette transmission, effectuée via la carte Vitale et la carte professionnelle de santé (CPS), permettra d'attester que le produit a bien été remis à l'assuré mentionné sur la prescription médicale.

Ce dispositif améliore à la fois la sécurité sanitaire et la lutte contre les fraudes en garantissant la traçabilité complète du parcours : identification du prescripteur, référence du produit, date et lieu de délivrance, et authentification du retrait par l'assuré.

Une phase expérimentale, prévue dans certains départements avant le déploiement national au 1^{er} juillet 2026, permettra d'ajuster les aspects techniques (formats d'échange, sécurisation des données).

Ainsi, cette mesure concilie simplification administrative, transparence et sécurisation du remboursement des dispositifs médicaux optiques.